



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 576 - RAA n°576 du 27 juillet 2018

Date de parution : 27 Juillet 2018

Arrêté n°: 2018-23398

ARRÊTÉ

**Portant autorisation de création d'une plate-forme ULM
permanente au lieu-dit Les Grevettes sur la commune
de ST GEORGES DE GREHAINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010.

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R132-1 et 2, D132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements des personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 (article 5) fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU le décret du 11 juin 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 29 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU les avis de :

- Mme la directrice régionale des douanes ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières, zone ouest ;
- M. le maire de Saint-Georges-de-Gréhaine ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Article 1 : L'autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme ULM à titre permanent implantée sur la commune de Saint-Georges-de-Gréhaine au lieu-dit « les Grevettes » est accordée à la société SAS L'ALTITUDE, sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus.

Article 2 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bords, à qui il appartient de vérifier eux même l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 3 : La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Article 4 :

Les caractéristiques de la plate-forme sont :

- Position géographique : (WGS84) : 48°34'39"N01°33'05"W
- Dimension : 250m x 40m
- QFU : 01/19
- Altitude AMSL : 6m

Localisation de la plateforme :

- RDL 229°/7.6 NM de LFRW
- SIV Rennes Nord(SFC/FL115-Gestionnaires : Rennes info 126.950 MHz)
- Proximité de la R12 (SFC/3000 ft AMSL-survol interdit-Gestionnaire : préfecture Manche)

Article 5 : La plate-forme pourra être utilisée conformément à la demande du pétitionnaire : vols en ULM pendulaire.

Article 6 : Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne, ainsi que de la force publique, auront toute facilité pour accéder à tout moment sur la plate-forme.

Article 7 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction ou également si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine , Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, Madame la directrice régionale des douanes et des droits indirects de Bretagne, Monsieur le maire de Saint Georges de Gréhaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS L'ALTITUDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 24 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Augustin CELLARD

Arrêté n°: 2018-23406

Arrêté en date du _____ portant renouvellement
de l'habilitation de la ville de Rennes
pour assurer des formations aux premiers secours.

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 10 juillet 2018, par M. l'adjoint au maire, délégué au personnel et à la sécurité ;

Vu la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans à la ville de Rennes.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 3 : La ville de Rennes s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la ville de Rennes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la maire de Rennes, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé : Augustin CELLARD

Arrêté n°: 2018-23407

**Arrêté en date du 27 juillet renouvelant l'agrément
de l'UNASS 35 56 pour assurer des formations aux premiers secours.**

**Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet de l'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 5 juin 2018, par Monsieur le président de l'UNASS 35 56 ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour deux ans à l'UNASS 35 56, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 3 : L'UNASS 35 56 s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de l'UNASS 35 56 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé :Augustin CELLARD

Arrêté n°: 2018-23392

ARRETE

portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime pour une aire naturelle de stationnement
au lieu-dit « le Rageul », sur le littoral de la commune de CHERRUEIX

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Rennes du 4 juillet 2017 ;

Vu le relevé de conclusion de la réunion du 23 janvier 2018 signé par le maire de Cherrueix et les associations Bretagne Vivante et ADICEE ;

Vu la demande du 14 février 2018, par laquelle M. Jean-Luc BOURGEOUX, Maire de Cherrueix, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Le Rageul sur le littoral de la commune de Cherrueix ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 23 mai 2018 fixant les conditions financières ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public maritime au droit du bourg de CHERRUEIX afin de maintenir une capacité de stationnement ponctuel ;

Considérant l'affluence accrue des usagers pêcheurs à pied que connaît la commune lors des marées de forts coefficients et l'éloignement des sites de pêche par rapport au rivage ;

Considérant le danger qu'est susceptible de présenter le stationnement dans les rues adjacentes, étroites et sans trottoir, à proximité du littoral ;

Considérant les mesures prises par M. le Maire de Cherrueix afin d'assurer la sécurité et la salubrité sur le territoire de sa commune et notamment sur le domaine public maritime ;

Considérant les conclusions de la réunion du 23 janvier 2018 susvisée associant la mairie et les associations Bretagne Vivante et ADICEE, notamment la perspective d'aménager un parking sur la parcelle communale cadastrée ZC 85 à compter de l'année 2019;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

M. le Maire de Cherrueix, Jean-Luc BOURGEAUX, représentant la commune de Cherrueix, SIREN n° 213 50 778, sis 1 rue Théophile Blin, 35 120 Cherrueix, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit « Le Rageul » sur le littoral de la commune de Cherrueix, la dépendance du domaine public maritime (DPM) pour une aire naturelle de stationnement, représentée au plan annexé à la présente décision.

L'aire de stationnement a une surface de 2 300 m² et une capacité de stationnement de 60 véhicules maximum. Elle sera délimitée par une barrière mobile.

ARTICLE 2 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 - Durée

L'autorisation est accordée pour la seule année 2018 et aux périodes suivantes :

- les 14, 15 et 16 juillet
- les 12, 13 et 14 août
- les 10, 11 et 12 septembre
- les 9, 10 et 11 octobre

A l'issue de la présente autorisation, soit le 12 octobre 2018, les lieux seront immédiatement libérés de toute installation anthropique de façon à leur permettre de retrouver leur état naturel.

ARTICLE 4 - Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus, ainsi qu'aux conditions particulières et prescriptions suivantes :

- l'aire de stationnement sera délimitée par un dispositif démontable qui sera déposé à la fin de chacune des périodes autorisées. Aucun aménagement autre ne sera autorisé ;
- l'aire naturelle de stationnement est accessible aux véhicules à moteur aux périodes indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- en dehors de ces conditions, aucun véhicule à moteur ne sera autorisé sur l'aire de stationnement. Le bénéficiaire devra s'assurer qu'aucun véhicule à moteur ne soit en mesure d'y stationner, le cas échéant par des moyens d'information du public et de fermeture de type barrière amovible ;
- l'accès aux véhicules de secours, de police et d'exploitation doit rester libre en permanence ;
- les véhicules stationnant sur l'aire naturelle doivent respecter les règles de salubrité publique, notamment l'interdiction de déversement, d'écoulement, de vidange d'huiles ou tout dépôt de détrit ;
- le stationnement des véhicules à moteur est autorisé dans les conditions définies par le code de la route, et s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique ;
- le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit ;

- le stationnement des caravanes et campings-cars, même temporaire, est interdit ;
- le stationnement des véhicules poids-lourds est interdit.

ARTICLE 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations liées à la salubrité et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'aire de stationnement ou de l'hygiène publique ;
- aux prescriptions de l'administration permettant d'éviter les incidences écologiques des travaux, et notamment à toute demande de report de date des opérations sur site ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- maintenir en bon état et à ses frais, les aménagements afin qu'ils soient conformes aux conditions de l'autorisation. Les lieux et leurs abords immédiats devront être maintenus en bon état de propreté ;
- conserver un libre accès au domaine public maritime pendant toute l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des aménagements objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

ARTICLE 6 - Travaux

Le pétitionnaire ne peut réaliser aucun revêtement ni enherbement sur l'aire naturelle de stationnement.

ARTICLE 7 - Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au DPM et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent

résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du DPM intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du DPM.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 8 - Circulation et stationnement

Le pétitionnaire peut déroger à l'interdiction de stationner et circuler sur le DPM, pour organiser une aire naturelle de stationnement sur cet emplacement. Toutes les dispositions devront être prises pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules à moteur au-delà de l'emplacement délimité.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

A la date d'échéance de la présente autorisation, le 11 octobre 2018, ou en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

ARTICLE 10 - Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 9 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

ARTICLE 11 - Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 9 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

ARTICLE 12 - Conditions financières

L'autorisation est accordée gratuitement

ARTICLE 13 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 17 - Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Cherrueix, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 20 juillet 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (pour publication au RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer
- ONCFS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n°: 2018-23394

Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques concernant
une station d'épuration soumise à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement

STATION D'EPURATION COMMUNALE DE DOL DE BRETAGNE

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L170 à L173, L 210 à L 216, D211-10, R173-1 à R.173-4, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 181-1 à R181-56, R21-1 à R214-5, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015;
- VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur le Maire de Dol de Bretagne relatif à la station d'épuration communale, considéré complet en date du 15 février 2018 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 15 février 2018 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du 16 mars 2018 de la Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de la Santé ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 29 mars 2018 à Monsieur le Maire de Dol de Bretagne qui n'a pas émis d'observations sur ce projet;

CONSIDERANT :

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station d'épuration sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;
 - que la collectivité s'est engagée dans le dossier de déclaration
1. à réaliser un diagnostic de la qualité bactériologique du Guyoult et du canal des planches

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine :

ARRETE :

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Maire de Dol de Bretagne de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement qui concerne la station d'épuration communale.

Cette station, implantée sur le territoire communal du Mont Dol, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---------------|---|-----------------|--|
| 2.1.1.0 2° | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclarati on | Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 |

La capacité nominale de la station d'épuration est égale à 10 000 équivalents habitants (EH).
Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X = 349 142 Y= 6 839 148

Cette station rejette les effluents traités dans le guyoult (hors étiage) et dans le canal des planches (en étiage) qui sont sur la masse d'eau du guyoult (FRGR0024).

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet, via un fossé, sont :

X = 349 187 Y= 6 839 261 (canal des placnhes)

et X = 348 658 Y = 6 838 715 (guyoult)

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS**Article 2 : Prescriptions générales**

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 sont d'application immédiate.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques du présent arrêté, complémentaires aux dispositions générales, se substituent à compter de la signature du présent arrêté aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 26 août 2016 relatif à la station d'épuration.

3-1 Charges et débit de référence :

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

| paramètres | DBO5 Kg d'O ₂ /j | DCO Kg d'O ₂ /j | MES kg/j | NGL kg/j | NK kg/j | Pt kg/j |
|----------------------|--------------------------------|----------------------------------|-------------|-------------|------------|------------|
| Charges de référence | 600 | 1500 | 700 | 150 | 150 | 40 |

Le débit de référence est de 2600 m3/j .

3-2 Descriptif et dispositions générales

d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales.
 Les trop-plein sur le réseau sont équipés de détections de surverses.
 Ce dispositif doit être détaillé dans le manuel d'autosurveillance prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le réseau de collecte des eaux usées, long de 42 km, est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement suivant une fréquence qui n'excède pas dix ans, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté portant prescriptions générales. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations du contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique. En outre, les conditions des raccordements d'eaux usées non domestiques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté portant prescriptions générales.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Les principaux ouvrages de la station sont les suivants :

Filière eau

- deux postes de relèvement de 90 m³/h (Begaudière) et 130 m³/h (Roquet);
- un dégrilleur ;
- un dessableur dégraisseur ;
- deux bassins anaérobies de 600 et 300 m³
- un bassin d'aération de 1800m³ ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur de 490m²;
- une déphosphatation chimique ;
- un traitement tertiaire de désinfection par ultra-violets (prévu pour décembre 2018);

Points particuliers de mesure

- un dispositif de comptage au moyen d'un canal venturi équipé d'une sonde à ultrason en entrée de station (point SANDRE A3) et un canal de comptage équipé d'une sonde à ultrason en sortie de Clarificateur (point SANDRE A4).
- un préleveur réfrigéré en entrée de station (point A3) et en sortie de clarificateur (point A4)
- deux débitmètres électromagnétiques sur le trop-plein des deux postes de relèvement principaux (points S16)

Filière boue

La filière actuelle comporte :

- une table d'égouttage
- deux silos de stockage de 725 m³ chacun

3-3 Prescriptions spécifiques relatives au rejet

a- Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence (*) et hors situations inhabituelles (**), les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées pour les concentrations selon des méthodes normalisées à partir d'un échantillon moyen journalier homogénéisé non filtré ni décanté, sont, à partir du 1^{er} janvier 2018, les suivantes :

| Concentration maximale en mg/l sur effluents non filtrés | | Rendement minimum en % | |
|---|---------------------|-------------------------------|--|
| moyenne | moyenne 24 h - mg/l | Du 1 ^{er} janvier au | |
| | | | |

| Recueil des actes administratifs | | N° 576 - RAA n°576 du 27 juillet 2018 | | |
|--|---|---------------------------------------|--|--|
| paramètre | sur la période - mg/l | | Du 1 ^{er} juin au 30 novembre | 31 mai et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre |
| Demande chimique en oxygène (DCO) : | - | 80 | 91 | 90 |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) : | - | 20 | 94 | 94 |
| Matières en Suspension (MES) : | - | 30 | 93 | 92 |
| Azote Global (NGL) | 20 | - | 74 | 72 |
| Azote Kjeldahl (NTK) | 10 | - | 84 | 83 |
| Phosphore total (Pt): | 2 | - | 87 | 87 |
| Escherichia coli en sortie de traitement | 1 000 u/100ml (dès mise en service du traitement tertiaire) | | | |

Valeurs limites complémentaires (toute l'année):

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25 °C

Valeurs rédhitoires (toute l'année):

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

(*) débit de référence : ce débit doit correspondre au percentile 95 des débits arrivant à la station (c'est à dire au déversoir en tête de station) ;

(**) les « situations inhabituelles » sont les cas suivants :

- Fortes pluies, au-delà de 20 mm/j ;
- Opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

b- conformité d'un échantillon moyen journalier

Pour un paramètre, un échantillon moyen journalier est conforme si les mesures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 3-3 a2.

c - conformité du rejet de la station

Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les cinq conditions suivantes sont simultanément réunies :

1°) La fréquence réglementaire d'autosurveillance est respectée :

| paramètre | Fréquence annuelle |
|-----------|--------------------|
| Débit | 365 |

| | |
|--|----|
| pH | 24 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) : | 24 |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) : | 12 |
| Matières en Suspension (MES) : | 24 |
| Azote Global (NGL) | 12 |
| Azote Kjeldahl (NTK) | 12 |
| Nitrates (NO3) | 12 |
| Nitrites (NO2) | 12 |
| Phosphore total (Pt): | 12 |
| Escherichia coli en sortie de traitement | 12 |

2°) Les résultats des mesures des concentrations en DCO, DBO5 et MES ne dépassent pas les valeurs rédhibitoires indiquées à l'article 3-3 a ;

3°) Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES, le nombre d'échantillons non conformes est inférieur ou égal à 2 par an ;

4°) Pour les paramètres NGL, NTK, NH4 et Pt, la moyenne des résultats est conforme en concentration ou rendement pour chaque période considérée.

5°) Pour le paramètre Escherichia coli, le nombre de résultats non conformes est inférieur ou égal à 1.

3-4 Prescriptions relatives aux sous-produits

a - dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

b - les boues

Les boues produites sont épandues sur des terres agricoles après approbation d'un plan d'épandage réglementé dans le cadre d'une procédure de déclaration.

c - autres sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

3-5 Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage est en charge de la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de la station d'épuration.

En outre des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions de l'article 17-IV de l'arrêté portant prescriptions générales, dans les situations pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées.

a - registres d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour :

- un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;
- un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

b - autosurveillance des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

Les trop-plein sur réseau sont équipés pour détecter et enregistrer les surverses. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance.

c - autosurveillance du système de traitement

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé selon un programme prévisionnel de mesures qui doit être adressé, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage transmet **par fichier** au format SANDRE à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

signalés à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

d - productions documentaires requises

Le maître d'ouvrage assure la mise à jour régulière du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'article 20-II-1 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année en cours, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément aux prescriptions de l'article 20-II-2 de l'arrêté portant prescriptions générales.

3-6 Prescription spécifique

a – diagnostic bactériologique du Guyoult et du canal des planches

La Ville de Dol de Bretagne réalise une étude visant à identifier les points de rejet de pollution bactériologique sur le Guyoult et le canal des planches et à quantifier l'impact du rejet de la station d'épuration de Dol de Bretagne dans le canal des planches en période estivale. Cette étude est à réaliser dans le courant de l'année 2018 et les résultats sont à transmettre au service de Police de l'Eau avant le 30 juin 2019.

b - mise en place d'un traitement tertiaire de désinfection

La Ville de Dol de Bretagne met en place un traitement tertiaire destiné à réduire la charge bactériologique en sortie de station pour respecter la norme prescrite à l'article 3-3-a. Le dispositif envisagé dans le dossier de déclaration est une désinfection par ultra-violet. Ce traitement devra être opérationnel avant le 31 décembre 2018.

b - diagnostic du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage réalise un diagnostic du système d'assainissement à une fréquence n'excédant pas 10 ans. Un document de synthèse de l'étude est transmis au service de Police de l'Eau, dès sa finalisation.

Les conclusions du diagnostic réalisé en 2017 doivent être transmis au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté. Le prochain diagnostic devra être réalisé avant le 31 décembre 2027.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

En application de l'article R 214- 39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R 214- 40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Articles 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux communes de Dol de Bretagne et du Mont Dol pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE bassins côtiers de la région de Dol .

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,
Les maires de la commune de Dol de Bretagne et Mont Dol
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 17 juillet 2018

Le Chef Adjoint du Service Eau et
Biodiversité
SIGNE
Martine PINARD

ARRETE D'AUTORISATION

**portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges
et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non-collectif**

SARL GUILLOIS 35440 DINGE

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la SARL GUILLOIS représentée par M. Jean-Pierre Guillois le 22 mars 2018 ;

Considérant que le dossier est complet à la date du 23 mars 2018 ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la SARL Guillois pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

ARRETE_

Article 1 – Objet de l'arrêté

La **SARL GUILLOIS** sise au lieu-dit « Trigory », 35440 DINGE (numéro SIRET : 389 538 992 00014) est agréée pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **35-2018-001**.

La **quantité maximale annuelle** de matières de vidange collectées est fixée à **70 mètres cubes / an**.

Article 2 – Description de l'activité

La **SARL GUILLOIS** assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport jusqu'au lieu d'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- épandage agricole pour 70 m³ ;

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1^{er} avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, **le directeur de La SARL GUILLOIS**, le commandant du groupement de la Gendarmerie d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité Adjoint

SIGNE

Martine PINARD

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public pour organiser une compétition de chars à voile, grève
de Cherrueix, face au bourg, sur le littoral de la commune de CHERRUEIX

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;

Vu la demande, du 19 juin 2018, par laquelle Monsieur JOSSE Jean-Claude, Président du Noroit-Club, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime, grève de Cherrueix, face au bourg, sur le littoral de la commune de Cherrueix du 3 au 6 août 2018 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme du Commandant de zone maritime Atlantique du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 5 juillet 2018 fixant les conditions financières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

ARTICLE1 - Objet

L'association Noroît-Club, N° SIREN : 338325814, domiciliée 1 rue de la plage BP7 35120 CHERRUEIX, représentée par son président, Monsieur JOSSE Jean-Claude, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, grève de Cherrueix, face au bourg, sur le littoral de la commune de Cherrueix, du 3 au 6 août 2018, afin d'organiser une compétition sportive de chars à voile, dénommée « Challenge Revert », dans le cadre du Grand Prix de Bretagne, qui se déroulera le 4 et 5 août 2018.

L'occupation sera constituée par une zone de roulage des chars à voile, au-delà des cordons coquilliers, d'un espace pour le public et animation sur la grève devant le bourg de Cherrueix, avec des tentes de restauration et buvette, ainsi qu'une zone technique pour les chars à voile.

La surface totale occupée pour l'ensemble de la manifestation est de 5 km²

La zone de roulage des chars sera matérialisée par un balisage : bouée d'arrivée n°1 au droit du bourg de Cherrueix, bouée de virage n°2 à l'Est vers la cale du Han, bouée de virage n°3 à l'Ouest vers le port du Vivier-sur-mer.

L'espace public, animation et la zone technique pour les chars, situés entre les deux cales du bourg de Cherrueix, seront matérialisés par un barriérage, pour une surface de 16 600 m².

Une cartographie indicative de la manifestation figure en annexe 1.

ARTICLE2 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 - Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 jours (Compétition + installation et démontage), du vendredi 3 août au lundi 6 août 2018.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 - Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

ARTICLE 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la

circulation ou de l'hygiène publique.

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Autres prescriptions :

- Le déroulement de cette manifestation ne devra, en aucune façon, nuire à la tranquillité et à la sécurité des riverains.
- Les lieux proposés et leurs abords immédiats devront être maintenus en leur état de propreté.

ARTICLE 6 - Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de la manifestation citée en objet

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 - Circulation et stationnement

A l'exception des véhicules de sécurité, d'organisation et de restauration mentionnés ci-dessous :

- un véhicule directeur de course
- un véhicule organisation
- un véhicule de pointage
- un véhicule président du jury
- un tracteur avec plateau remorque
- un véhicule ambulance
- un véhicule médecin
- un camion frigorifique
- un véhicule léger avec remorque frigorifique
- un Quad
- un véhicule Jaugeur

Toutes les dispositions devront être prises pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux

A l'issue de cette manifestation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel, un nettoyage de la plage devra être assuré dans le délai de 24 heures. A défaut, il sera procédé d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 9 - Évaluation d'incidence Natura 2000

Au vu des conclusions de l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- * 1. *Les véhicules des pilotes de chars à voile et du public seront stationnés hors du domaine public maritime ;*
- * 2. *Délimitation de l'espace public avec une barrière (piquets en bois et mono fil). Afin d'éviter toute dispersion du public sur les cordons coquilliers, le pétitionnaire positionnera des bénévoles de part et d'autre de la grève de Cherrueix, pour informer les spectateurs ;*
- * 3. *Délimitation des zones de roulage avec des plots, notamment aux zones critiques d'approche des cordons coquilliers (100 mètres de distance minimum). Les bouées de virage n°2 et 3 et la bouée d'arrivée n°1 devront matérialiser une zone d'évitement d'au moins 100 mètres de distance avec les cordons coquilliers;*
- * 4. *Mise en place de bacs de récupération et de tri sélectif des déchets ;*
- * 5. *Collecte des poubelles et nettoyage de la grève au plus tard le 6 août après la manifestation ;*
- * 6. *Limitation de la sonorisation afin de ne pas perturber l'avifaune ;*
- * 7. *Information des pilotes de chars à voile lors d'un briefing d'avant course, sur les bonnes pratiques à adopter : pas de roulage à moins de 100 mètres;*
- * 8. *Mise en place de quatre panneaux de sensibilisation pour les spectateurs au format A3 (un à l'entrée de chaque cale, un à l'extrémité Ouest de la grève et un à l'Est de la zone technique des chars), précisant les éléments suivants :*

-Il est interdit de circuler et stationner sur le domaine public maritime. Les seuls véhicules autorisés sont ceux de l'organisation ;

-Vous êtes dans un site Natura 2000, espace naturel sensible – merci de respecter les zones balisées. Attention : les cordons coquilliers et les herbus abritent des oiseaux très sensibles au dérangement et des plantes sensibles au piétinement. Ne vous approchez pas à moins de 100 mètres des cordons coquilliers, tenez vos chiens en laisse et restez sur les sentiers balisés ;

- Jetez vos déchets dans les containers prévus à cet effet ;

Ces panneaux seront accompagnés de l'affiche « prés salés », figurant en annexe 2 au présent arrêté.

- * 9. *Transmission d'un compte-rendu 15 jours après la manifestation à la délégation mer et littoral du Pays de Saint-Malo, avec le nombre approximatif de spectateurs, quelques photos de la manifestation (pose du matériel, déroulement de la manifestation, nettoyage), un résumé du déroulé de la manifestation et tout éventuel incident rencontré lors de l'événement ;*

ARTICLE 10 - Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

ARTICLE 11 - Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent .

ARTICLE 12 - Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **300 € (Trois cent euros)** payable d'avance en un terme à la direction régionale des finances de Bretagne :

Service comptabilité de l'État

avenue JANVIER-BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

IBAN : FR-92-3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Téléphone: 02.99.79.80.00

La redevance commence à courir à compter du 4 août 2018

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 13 - Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE16 - Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Cherrueix, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Malo, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,

La Chef de services Usages, Espaces et Environnement Marins

Anaïs MELARD

signé

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Cherrueix
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer
- ONCFS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n°: 2018-23403

ARRETE modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'**ORGERES**

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- VU** le code l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de Chasse Agréées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1979 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'**ORGERES** ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'**ORGERES** ;
- VU** la demande présentée par le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'**ORGERES**, en date du 3 août 2017, en vue d'obtenir l'incorporation au sein du territoire de l'A.C.C.A des parcelles mises en opposition par la Société de Chasse d'Orgères à la création de l'A.C.C.A ;
- VU** la procédure de consultation des propriétaires d'un délai de 3 mois fixé par la réglementation ;
- VU** les demandes d'incorporation volontaire au territoire de l'A.C.C.A d'**ORGERES** présentées par Mme Marguerite MARCHAND, M. Jean-Yves DAUPHIN, M. et Mme PASQUET André et Marie-Michelle ;
- CONSIDERANT** le morcellement des territoires en opposition à l'A.C.C.A et le fait que les terrains ne constituent plus à eux seuls un territoire de chasse d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 20 ha hors périmètre de la zone de 150 m autour des habitations ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-après, à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'**ORGERES** :

Terrains appartenant à :

- Mme MARCHAND Marguerite, M. MARCHAND Pierre, Mme TEXIER Marie, M. MARCHAND Claude, Mme HARDY Thérèse, Mme BENOIST Sylvie :

ZL 275 (ex B 77 en partie), **276** (ex B 79, 532, 575), **ZO 4** (ex B 45), **11 en partie** (ex B 30, 32, 38, 39), **104 en partie** (ex B 16 en partie), **136 en partie** (ex B 40), **110** (ex B 45 en partie), **ZK 83 en partie** (ex E 256, 517) pour une surface de 6 ha 76 a 09 ca

- M. DAUPHIN Jean-Yves :

ZL 155 (ex B 495, 559 en partie) pour une surface de 1 ha 43 a 60 ca

- Mme GAUTIER Odette, Mme DAVID Marie-Françoise :

ZK 90 (ex E 260), **167** (ex E 515), **ZL 138** (ex B 46, 48, 559 en partie), **ZO 97** (ex B 23), **98** (ex B 22), **99** (ex B 21), **100** (ex B 20), **101** (ex B 19), **102** (ex B 18), **ZP 30 en partie** (ex E 341, 342, 343) pour une surface de 10 ha 37 a 18 ca

- Mme GAUTIER Odette :

ZK 91 (ex E 633) pour une surface de 50 a 40 ca

- Mme LOUAIL Angèle, M. LOUAIL Alfred, Mme LACIRE Annie, Mme POUESSEL Brigitte, Mme CHOQUET Valérie :
ZL 162 (ex B 67, 495, 559, 563 en partie), **163** (ex B 86, 88 en partie), **165** (ex B 68), **264** (ex B 84, 87, 88 en partie, 521), **344** (ex B 51, 555), **ZP 27** (ex E 340), **29 en partie** (ex E 341) pour une surface de 9 ha 73 a 23 ca
- M. et Mme PASQUET André et Marie :
ZL 180 (ex B 594), **ZO 109** (ex B 44) pour une surface de 67 a 89 ca
- Mme JOUAUD Armelle, M. AUGUIN Joseph :
ZO 105 en partie (ex B 16, 17, 44) pour une surface 1 ha 74 a 62 ca
- Mme LACIRE Annie :
ZL 333 (ex B 563) pour une surface de 1 ha 33 a 53 ca
- Mme LAUNAY Charline, M. LAUNAY Albert :
ZO 74 (ex B 268), **95 en partie** (ex B 555), **115 en partie** (ex B 7) pour une surface de 4 ha 85 a 84 ca
- Mme POUESSEL Brigitte
ZP 26 (ex E 615), pour une surface de 2 ha 20 a 50 ca
- M. DAUPHIN Jean, M. DAUPHIN Jean-Yves :
ZO 12 (ex B 31), pour une surface de 76 a 00 ca

Soit une superficie totale de 40 ha 38 a et 88 ca

Article 2 :

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES en date 21 août 1979 modifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'ORGERES, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 19 juillet 2018

Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,

SIGNE

Martine PINARD

La présente décision peut être contestée :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- *par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.*

Arrêté n°: 2018-23404

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LOUVIGNE DE BAIS**

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L 422 103 à 20 et R 422-42 à 48 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de Chasse Agréées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais ;
- VU** la demande d'opposition présentée le 25 janvier 2017 par M. Joël RICHOMME, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- VU** la procédure de consultation du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais, au sujet de cette demande ;
- CONSIDERANT** que M. Joël RICHOMME est propriétaire des parcelles énumérées ci-après et situées sur la commune de Louvigné de Bais ;
- CONSIDERANT** que ces parcelles ont été retirées de l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais lors de sa création par M. Paul RICHOMME ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles suivantes d'une surface de 18 ha 36 a et 97 ca appartenant à M. Joël RICHOMME sont maintenues hors du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais :

- **ZB 8** (ex A 849 en partie, 850 en partie, 203, 204, 205 en partie, 200, 201, 202, 206, 207, 208 en partie, 209 en partie, 210 en partie, 213 en partie, 219 en partie, 228), **ZB 30** (ex A 199 en partie) pour une surface de 18 ha 36 a 97 ca

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour sous réserve qu'aucune modification ne soit intervenue quant à la propriété de la parcelle concernée.

Article 3 : Cet arrêté complète l'annexe de l'arrêté du 20 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais.

Article 4 : M. Joël RICHOMME est tenu de respecter les dispositions de l'article L 422-15 du code de l'environnement et en particulier celles relatives à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser et à la régulation des espèces nuisibles présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Louvigné de Bais, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 20 juillet 2018

Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,
SIGNE

Martine PINARD

La présente décision peut être contestée :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- *par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.*

Arrêté n°: 2018-23405

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE

fixant la liste des experts habilités à réaliser
un audit global de l'exploitation agricole

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

- VU l'approbation le 27 novembre 2017 de la notification SA 49044 par la Commission européenne relative à une aide à l'assistance technique ;
- VU les articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
- VU l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
- VU la demande écrite de la Chambre Régionale d'Agriculture Bretagne en date du 12/06/2018 ;
- VU la demande écrite de Solidarité Paysans en date du 28 mai 2018 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé une liste d'experts habilités à réaliser un audit global de l'exploitation agricole dans le département d'Ille-et-Vilaine, conformément au cahier des charges de l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018.

Article 2 – L'audit global de l'exploitation agricole aura pour but :

- d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan ;
- d'orienter, le cas échéant, l'agriculteur vers des dispositifs d'aide. Cet audit peut également conduire l'expert en charge de ce dernier à conseiller de cesser l'activité agricole.

Article 3 – Les experts habilités à réaliser un audit global de l'exploitation agricole sont les suivants :

- Mme Stéphanie DURAND, Mme Sophie RUELLAND et Mme Maëlle GEDOUIN pour Solidarités Paysans d'Ille-et-Vilaine ;
- M. Claude PELE, M. Dominique AUFFRET, M. Daniel FAILLE et M. Gabriel BOBON pour la Chambre Régionale d'Agriculture Bretagne.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 20 juillet 2018

Le Préfet

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23391**ARRÊTÉ**

autorisant l'accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, en particulier son article 11 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23326 du 28 juin 2018 autorisant la réalisation de travaux urgents sur la RN157 ;

Considérant que, suite aux intempéries de la semaine du 3 au 11 juin 2018, le remblai supportant la RN157 au niveau de la commune de Torcé, sens Rennes vers Paris, s'est effondré en bord de remblai, au niveau de la bande d'arrêt d'urgence, que de ce fait, la circulation a été entièrement basculée sur la voie opposée ;

Considérant que du fait des intempéries ci-dessus mentionnées, l'exutoire permettant l'évacuation des eaux pluviales situé sous la RN157, est noyé et fortement endommagé sur une moitié de sa longueur (aplatissement, déformation, perforation de la tôle), et ne permet donc plus l'évacuation de l'eau dans le remblai ;

Considérant que l'arrêté préfectoral précité a autorisé la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) et les entreprises intervenant pour son compte, à accéder à des propriétés privées pour pouvoir réaliser en urgence les travaux nécessaires pour mettre fin au risque imminent d'effondrement du remblai sur la partie neutralisée de la RN157 et au risque de déstabilisation du remblai en direction de la partie ouverte à la circulation ;

Considérant que les travaux réalisés en urgence la dernière semaine du mois de juin 2018 et au mois de juillet 2018, doivent être complétés par la réalisation de travaux de consolidation du remblai et de la buse, afin d'éviter une nouvelle déstabilisation du remblai ;

Considérant que ces travaux nécessitent pour la DIR Ouest et les entreprises qui interviendront pour son compte, de pouvoir accéder aux mêmes propriétés privées que celles auxquelles la DIR Ouest a été autorisée à accéder par l'arrêté préfectoral précité pour réaliser les travaux urgents, c'est-à-dire les propriétés suivantes situées en bordure de la RN157 :

| Commune | N° de parcelle | Exploitant | Propriétaire |
|---------|----------------|----------------|-------------------------|
| Torcé | ZC01 en partie | Gérard JEULAND | Indivision SINGER-LAINE |
| Torcé | ZC76 en partie | Denis POTIER | Indivision SINGER-LAINE |

| | | | |
|-------|-----------------------|-------------------|--------------------------------|
| Torcé | ZC77 en partie | Pas d'exploitant. | Usufruitier : Brigitte TABOUIS |
| Torcé | ZC86 en partie | Pas d'exploitant. | Commune de Torcé |
| Torcé | ZC87 intégralement | Pas d'exploitant. | Usufruitier : Brigitte TABOUIS |
| Torcé | ZC88 en partie | Jérémy BLONDEAU | Indivision SINGER-LAINE |
| Torcé | ZC150 en partie | Gérard JEULAND | Indivision SINGER-LAINE |

| | | | |
|----------|-------------------|----------------------|---------------------------|
| Cornillé | ZE09 en partie | Jérémy BLONDEAU | Yann LAROCHE-JOUBERT |
| Cornillé | ZE25 en partie | Jean-François PIERRE | Comtesse Gilbert TREUILLE |

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1

La Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) et les entreprises qui interviendront pour son compte, sont autorisées à accéder aux parcelles mentionnées ci-dessus et à y réaliser tous les travaux nécessaires à la consolidation du remblai supportant la RN157 et de la buse permettant l'évacuation des eaux pluviales du remblai.

Ces travaux seront les suivants :

- le comblement ou le tubage de la buse existante endommagée du fait des intempéries du 3 au 11 juin 2018 ;
- le remblaiement de la zone d'effondrement ;
- l'aménagement définitif du cours d'eau dévoyé pour les besoins des travaux ;
- le renforcement du remblai supportant la RN157 et la reconstruction de la chaussée ;
- la remise en état des propriétés privées occupées pour les besoins des travaux.

La présente autorisation est valable pour toute la durée des travaux, c'est-à-dire du 1^{er} août au 30 novembre 2018.

Les parcelles concernées et les zones d'interventions sont identifiées sur les photographies aériennes jointes au présent arrêté et sont consultables à la DIR Ouest, Service Entretien et Modernisation du réseau, 10 rue Maurice Fabre, 35031 RENNES CEDEX.

La DIR Ouest et les entreprises intervenant pour son compte accéderont aux parcelles concernées principalement par la route départementale 33 et par la voie communale « Les Vaux ».

Article 2

Un procès verbal de constat vidéo de l'état des parcelles concernées, a été réalisé le 28 juin 2018 par François COSSART, clerc d'huissier de justice habilité aux constats par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Rennes du 6 août 2012.

Ce constat sera communiqué aux exploitants et aux propriétaires des parcelles occupées avec la lettre leur notifiant le présent arrêté.

Article 3

Si des dommages étaient constatés sur les parcelles concernées à l'issue des travaux, les exploitants et propriétaires pourront en solliciter l'indemnisation auprès de la DIR Ouest, sur présentation des justificatifs des préjudices.

Seuls les dommages qui seront la conséquence des travaux ouvriront droit à indemnisation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, la demande indemnitaire de propriétaire et des exploitants devra être présentée à la DIR Ouest dans un délai de deux ans à compter du moment où l'occupation des parcelles aura cessé, sous peine de forclusion passé ce délai.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié :

- aux exploitants et aux propriétaires des parcelles concernées,
- aux maires des communes de Torcé et de Cornillé pour affichage en mairie,
- aux entreprises qui interviendront pour le compte de la DIR Ouest.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 20 juillet 2018
Le Préfet

Signé : Christophe MIRMAND

Annexes au présent arrêté : - 1 et 2 : plans parcellaires des propriétés privées sur lesquelles l'intervention de la DIR Ouest est autorisée

- 3 : zones d'intervention

Ces annexes sont consultables à la DIR Ouest, Service Entretien et Modernisation du réseau, 10 rue Maurice Fabre, 35031 RENNES CEDEX.

Arrêté n°: 2018-23396

*Direction des collectivités territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité*

ARRÊTÉ n°2018-23396 du 24 juillet 2018

**autorisant la modification des statuts du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères »**

Modification de l'article 4 : adresse du siège

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères » en date du 29 mars 2018 décidant de modifier l'article 4 de ses statuts (adresse du siège du syndicat) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères », favorables à la modification de l'article 4 des statuts :

| | |
|-------------------|----------------|
| Bourg-des-Comptes | 3 mai 2018 |
| Bovel | 6 juillet 2018 |
| Bruc-sur-Aff | 29 mai 2018 |
| Chanteloup | 16 mai 2018 |
| Crevin | 18 mai 2018 |
| Guichen | 29 mai 2018 |
| Guignen | 4 juin 2018 |

| | |
|---------------------|---------------|
| Guipry-Messac | 29 mai 2018 |
| La Chapelle-Bouëxic | 11 juin 2018 |
| Le Petit-Fougeray | 3 mai 2018 |
| Les Brulais | 4 juin 2018 |
| Lieuron | 23 avril 2018 |
| Lohéac | 30 mai 2018 |
| Mernel | 28 mai 2018 |
| Pipriac | 31 mai 2018 |
| Pléchâtel | 14 mai 2018 |
| Saint-Malo-de-Phily | 24 mai 2018 |
| Saint-Senoux | 29 mai 2018 |
| Val d'Anast | 14 mai 2018 |

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux de Comblessac, Pancé, Saint-Seglin et Poligné dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au 38 rue du Rocher – 35580 GUICHEN »

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères » ainsi qu'aux maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rennes, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°2018-23396 du 24 juillet 2018
autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères »

Modification de l'article 4 : adresse du siège

STATUTS
du
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères »

Article 1 : Composition et dénomination du syndicat

Est autorisée entre les communes de Bourg-des-Comptes, Bovel, Bruc-Sur-Aff, Les Brulais, Chanteloup, La-Chapelle Bouexic, Comblessac, Crevin, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, Lieuron, Loheac, Mernel, Pancé, Le Petit Fougeray, Pipriac, Pléchâtel, Poligne, Saint Malo De Phily, Saint Seglin, Saint Senoux Et Val D'anast, la création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable, par fusion des syndicats intercommunaux des eaux des Bruyères et de Maure-Mernel pré-existants.

Il est précisé que les communes de GUICHEN, PIPRIAC, VAL D'ANAST, GUIPRY-MESSAC, SAINT MALO DE PHILY ont une partie de leur territoire sur un autre syndicat d'eau :

- Pour la commune de GUICHEN :

Les secteurs de PONT-REAN et de la route de LAILLE font partie de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (C.E.B.R.) ;

- Pour la commune de VAL D'ANAST :

La partie de la commune située au nord des villages de « Tréluyer », « Le Groult », « La Géraudais » fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont.

- Pour la commune de PIPRIAC :

Le secteur des « Emailleries » au sud-est de la commune fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de Port de Roche.

- Pour la commune de GUIPRY-MESSAC :

Seule la partie nord de la commune, située au nord d'une ligne passant par les villages de « Chanteraine » et « La Cour » fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable « Les Bruyères ». La plus grande partie de la commune de Guipry fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de Guipry-Messac-Saint Malo de Phily.

- Pour la commune de SAINT MALO DE PHILY

La partie de la commune située au sud d'une ligne passant par les villages du « Petit Bouëxic », « La Glénais », « Le Pont Monvoisin » fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de Guipry-Messac-Saint Malo de Phily.

Ce syndicat intercommunal à vocation unique est dénommé « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères » (S.I.A.E.P. Les Bruyères).

Article 2 : Compétences

Le syndicat exercera, pour le compte et par délégation des communes adhérentes, les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage pour la construction et l'entretien des ouvrages de production, de stockage et de transfert d'eau potable sur l'ensemble du territoire défini à l'article 1 ;
- la fixation du prix de vente de l'eau aux abonnés des communes faisant partie du syndicat (et éventuellement aux communes ou syndicats voisins) ;
- la détermination du mode d'exploitation des ouvrages de production et de distribution appartenant au syndicat, ainsi que le choix du prestataire en cas de délégation de service public et les modalités contractuelles (rémunération du délégataire, règlement de service, etc.) ;
- de manière générale, tout ce qui pourra concourir à la bonne marche du syndicat (actions de communication, mise en conformité avec la réglementation, autres).

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 38 rue du Rocher – 35580 GUICHEN

Article 5 : Composition du comité syndical

Conformément à l'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune adhérente.

Les communes déléguées de Campel et de Maure de Bretagne, créées en application de l'article L. 2113-10, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, **avec voix consultative.**

Article 6 : Bureau

Le bureau du syndicat sera élu par le comité selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 5211-10 du CGCT à ce jour).

Article 7 : Ressources et dépenses du syndicat

Les ressources du syndicat comprendront notamment :

- les produits et redevances correspondant aux services rendus par le syndicat incluant celles perçues auprès de chaque abonné du service d'eau. Elles seront fixées annuellement par le comité ;
- le produit des participations ou rémunérations diverses correspondant aux services assurés et perçus auprès des bénéficiaires ;
- le produit des emprunts qu'il est habilité à contracter ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- les subventions.

Les dépenses du syndicat comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement assurant le bon déroulement du service ;
- les dépenses d'investissement pour l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable.

Article 8 : Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Guichen.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-23396
du 24 juillet 2018
portant modification des statuts
du
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable « Les Bruyères »

Rennes, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23397

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n° 2018-23397 du 24 juillet 2018

**Autorisant la modification des statuts
du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères**

*Actualisation des statuts
et nouvelle dénomination du Syndicat
« SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE FOUGERES »*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » issue de la fusion-transformation de la communauté de communes de Fougères Communauté et de la communauté de communes de Louvigné Communauté étendue aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel, au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » issue de la fusion de la communauté de communes d'Antrain Communauté et de la communauté de communes de Coglais Communauté Marche de Bretagne, étendue à la commune de Romazy ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 autorisant la modification des statuts en portant actualisation du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères suite à la modification de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 30 mars 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères a approuvé la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ses statuts ;

VU les délibérations approuvant la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 des statuts dudit syndicat:

- Communauté d'agglomération Fougères Agglomération 28 mai 2018
- Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne 3 juillet 2018

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant constitution du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1^{ER} COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Est autorisée entre :

- la Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne

la création d'un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales dénommé « SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE FOUGERES ».

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

A titre principal, l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale sur le périmètre englobant la communauté de communes et la communauté d'agglomération adhérentes, selon les dispositions des articles L101-2 et suivants, L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A titre secondaire, l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique aux établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres sur le périmètre du syndicat mixte intéressés en matière :

- d'aménagement du territoire,
- d'urbanisme réglementaire (instruction du droit des sols) et opérationnel,
- de développement économique,
- de transport,
- d'environnement,
- d'habitat.

sous forme de prestations de service ou de conventions pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes qui en font la demande.

Article 3 : SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

1 rue Louis Lumière
Parc d'Activité de l'Aumallerie
35133 La Selle-en-Luitré

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du Code général de collectivités territoriales.

Sur ce fondement, la représentation du nombre de délégués syndicaux de chaque établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé, sur la base de la population DGF de l'année d'installation du comité syndical comme suit :

- . 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par EPCI de moins de 50 000 habitants
- . 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par EPCI de plus de 50 000 habitants
- . 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune rattachée à une communauté de communes ou d'agglomération
 - * + 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes dont la population est comprise entre 2500 habitants et 5000 habitants
 - * + 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléant pour les communes dont la population est comprise entre 5000 habitants et 10 000 habitants
 - * + 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 habitants et 20 000 habitants
 - * + 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de plus de 20 000 habitants

Les délégués sont désignés par les conseils des communautés de communes et d'agglomération adhérentes.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

La durée du mandat des conseillers syndicaux est liée à celle des conseillers municipaux ou des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du CGCT).

Article 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Le bureau syndical est composé :

- un président,
- 6 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 6 membres.

Article 6 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier payeur du syndicat sont confiées au trésorier de Fougères Collectivités.

Article 7 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1- les contributions des EPCI fixées au prorata du nombre d'habitants,
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- 3- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communautés de communes et des communes,
- 5- le produit des dons et legs,
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7- le produit des emprunts ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président du Syndicat, les présidents des communautés de communes et d'agglomération adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 2018-23397 du 24 juillet 2018
Autorisant la modification des statuts
du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères

Actualisation des statuts
et nouvelle dénomination du Syndicat
« *SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE FOUGERES* »

STATUTS
du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères

Article 1^{ER} COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Est autorisée entre :

- la Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne

la création d'un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales dénommé « SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE FOUGERES ».

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

A titre principal, l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale sur le périmètre englobant la communauté de communes et la communauté d'agglomération adhérentes, selon les dispositions des articles L101-2 et suivants, L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A titre secondaire, l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique aux établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres sur le périmètre du syndicat mixte intéressés en matière :

- d'aménagement du territoire,
- d'urbanisme réglementaire (instruction du droit des sols) et opérationnel,
- de développement économique,
- de transport,
- d'environnement,
- d'habitat.

sous forme de prestations de service ou de conventions pour le compte des établissements pu-

blics de coopération intercommunale et leurs communes qui en font la demande.

Article 3 : SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

1 rue Louis Lumière
Parc d'Activité de l'Aumallerie
35133 La Selle-en-Luitré

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du Code général de collectivités territoriales.

Sur ce fondement, la représentation du nombre de délégués syndicaux de chaque établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé, sur la base de la population DGF de l'année d'installation du comité syndical comme suit :

- . 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par EPCI de moins de 50 000 habitants
- . 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par EPCI de plus de 50 000 habitants
- . 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune rattachée à une communauté de communes ou d'agglomération

* + 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes dont la population est comprise entre 2500 habitants et 5000 habitants

* + 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléant pour les communes dont la population est comprise entre 5000 habitants et 10 000 habitants

* + 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 habitants et 20 000 habitants

* + 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de plus de 20 000 habitants

Les délégués sont désignés par les conseils des communautés de communes et d'agglomération adhérentes.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

La durée du mandat des conseillers syndicaux est liée à celle des conseillers municipaux ou des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du CGCT).

Article 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Le bureau syndical est composé :

- un président,
- 6 vice-présidents,
- 1 secrétaire,

- 6 membres.

Article 6 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier payeur du syndicat sont confiées au trésorier de Fougères Collectivités.

Article 7 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1- les contributions des EPCI fixées au prorata du nombre d'habitants,
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- 3- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communautés de communes et des communes,
- 5- le produit des dons et legs,
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7- le produit des emprunts.

Article 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales .

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018-23397
du 24 juillet 2018
autorisant la modification des statuts du
Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation
du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de FOUGERES

Rennes, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23400

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-23400 du 23 juillet 2018

portant dissolution du
Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées du Val de Seiche et d'Ise

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5217-2 I, L. 5217-2 II, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole de Rennes, nommée « Rennes Métropole » ;

VU la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5217-2-I du CGCT, organisant le transfert obligatoire de la compétence assainissement à « Rennes Métropole » au 1^{er} janvier 2015 et L. 5217-7-II portant retrait des communes métropolitaines de leurs syndicats actuels d'appartenance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 portant constitution du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées "Val de Seiche et d'Ise", modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 juin et 6 octobre 1999, et 9 mars 2005

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées du "Val de Seiche et d'Ise" ;

VU les délibérations du 9 mars 2015 et du 15 décembre 2015 du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées "Val de Seiche et d'Ise" approuvant respectivement le budget primitif 2015 de dissolution et le compte administratif de l'exercice 2015 ;

VU la délibération du 15 octobre 2015 du conseil métropolitain de Rennes Métropole se prononçant sur la mise à disposition des biens issus des communes métropolitaines sortant des syndicats intercommunaux à cheval sur Rennes Métropole ;

VU la délibération du 15 décembre 2015 du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées "Val de Seiche et d'Ise" décidant d'une part le transfert des biens en pleine propriété à Rennes Métropole, et d'autre part le transfert des sommes suivantes 1 817 790,45 € d'excédent de fonctionnement et 1 194 415,14 € d'excédent d'investissement provenant du budget annexe assainissement collectif, ainsi que 64 161,64 € d'excédent d'exploitation du budget syndical provenant du budget de « régie assainissement non-collectif » vers le budget de Rennes Métropole;

VU la délibération du 24 novembre 2016 du conseil métropolitain de Rennes Métropole se prononçant favorablement d'une part pour le transfert des biens du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées "Val de Seiche et d'Ise" en pleine propriété, et d'autre part le transfert des sommes suivantes du budget du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées "Val de Seiche et d'Ise" vers le budget de Rennes Métropole :

- 1 817 790,45 € d'excédent de fonctionnement provenant du budget annexe assainissement collectif
- 1 194 415,14 € d'excédent d'investissement provenant du budget annexe assainissement collectif
- 64 161,64 € d'excédent d'exploitation provenant du budget de « régie assainissement non-collectif »

VU la lettre du 29 août 2017 de Rennes Métropole indiquant que les opérations de liquidation du syndicat sont achevées.

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées "Val de Seiche et d'Ise" est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les modalités de liquidation de l'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées "Val de Seiche et d'Ise" sont définies comme suit :

Le Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées "Val de Seiche et d'Ise" transfèrera à Rennes Métropole les sommes suivantes :

- 1 817 790,45 € d'excédent de fonctionnement provenant du budget annexe assainissement collectif

- 1 194 415,14 € d'excédent d'investissement provenant du budget annexe assainissement collectif
- 64 161,64 € d'excédent d'exploitation provenant du budget de « régie assainissement non-collectif »

Les biens du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées "Val de Seiche et d'Ise" liés aux services assainissement sont transférés en pleine propriété à Rennes Métropole. Le transfert de propriété sera constaté par acte notarié. Les frais notariés seront à la charge de Rennes Métropole..

Article 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées "Val de Seiche et d'Ise", les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 23/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-23393

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ

modificatif portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 donnant délégation de signature à M Vincent LAGOGUEY, Sous-Préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'Usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 modifiant temporairement le règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance, du 6 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus, en raison de l'importance du trafic des véhicules transitant sur le barrage de la Rance pendant la saison estivale et des accidents de circulation occasionnés par les kilomètres de bouchon engendrés par la levée du pont de l'écluse chaque heure ;

VU la demande de la direction interdépartementale des routes de l'ouest en date du 4 juillet 2018 d'**interdire la levée du pont du barrage de la Rance prévue à 18 h 00 le 28 août**, en raison de travaux de sur la RN 176 dans le secteur du pont Chateaubriand ;

Considérant les éléments fournis le 11 juillet 2018 par la délégation à la mer et au littoral et ceux de l'exploitant de l'écluse du barrage de la Rance ;

Considérant l'augmentation du trafic routier généré par la déviation mise en place en direction du barrage de la Rance (RD 168), à une heure de pointe ;

Considérant qu'il est préférable de lever les ponts du barrage à 19 heures au lieu de 18 heures pour la fluidité du trafic routier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 est modifié comme suit :

Pour la journée du **28 août 2018**, la **levée des ponts routiers** de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance déjà répertoriés en annexe de l'arrêté est ainsi modifiée :

L'horaire de 18 heures est ajouté aux horaires d'interdiction, avec possibilité de passage pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m.

L'horaire de 19 heures est ajouté aux horaires d'autorisation.

ARTICLE 3 : L'information préalable des usagers, des professionnels et des maires, sera assurée par la direction interdépartementale des routes de l'ouest en sus de l'information aux navigateurs prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Département d'Ille-et-Vilaine et au Directeur du GEH Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 20 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Malo

signé : Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et de collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08). Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Arrêté n°: 2018-23408

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Dinard sera fermée au public à titre exceptionnel le vendredi 31 août 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des Finances publiques,

Alain GUILLOUËT

Arrêté n°: 2018-23409

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Rennes Banlieue Est sera fermée au public à titre exceptionnel le lundi matin 3 septembre 2018 et le mardi 4 septembre 2018 toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des Finances publiques,

Alain GUILLOUËT

Arrêté n°: 2018-23411

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE PREFECTORAL**fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de MIRELOUP
situé sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET, et modifiant son classement au
titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le livre II, titre 1^{er} du Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et et R. 181-45.III ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de MIRELOUP ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant changement de bénéficiaire au titre de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement concernant le barrage de MIRELOUP ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de MIRELOUP situé sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET, et modifiant son classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement

VU le courrier FOH/12.2018 du 25 juin 2018 par lequel le syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude (SMPEPCE) sollicite un report de délai pour la réalisation des systèmes de mesures des sous-pression ;

VU le rapport du 13 juillet 2018 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

CONSIDERANT l'installation d'un système de mesures de sous-pression prévue à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que le dispositif prévu par le SMPEPCE en application de cet article 2.3 prévoit la réalisation de cellules en pied d'ouvrage au niveau du seuil déversant ;

CONSIDERANT que les épisodes pluvieux des années 2017-2018 ont entraîné un déversement rendant impossible les travaux nécessaires à la réalisation desdites cellules dans les délais prescrits par l'article 2.3 ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, en conséquence, de donner une suite favorable à la demande de report de délai du SMPEPCE ;

CONSIDERANT que le report de réalisation des cellules de mesure de sous-pression implique également le report de la réalisation de certaines des études prescrites par l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

A R R E T E

Article 1. Report de la réalisation de mesures et d'études complémentaires du barrage de MIRELOUP et règles relatives à son exploitation et à sa surveillance

Les échéances des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 sont modifiées comme suit.

Le dispositif de mesure de sous-pression prescrit par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 est mis en œuvre avant le 30 octobre 2018.

La révision de l'étude de stabilité prescrite par l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 est réalisée et transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne avant le 30 avril 2021.

L'étude de sensibilité du barrage aux embâcles prescrite par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 est réalisée et transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne avant le 30 avril 2021.

La mise à jour de l'analyse des risques prescrite par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 est réalisée et transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne avant le 30 avril 2021.

Article 4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Conformément à l'article R. 181-44 le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant un mois au moins.

Article 5. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Plerguer et Le Tronchet, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet,
Signé
Le Secrétaire Général, Denis Olagnon

Arrêté n°: 2018-23410

ARRÊTÉ

Portant tarification 2018 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Service d'Evaluation et d'Action Educative géré par l'association de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ile-et-Vilaine

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis Parc d'affaire la Bretèche 35 760 Saint Grégoire géré par la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ile-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 23 mai 2014 ;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 15 juin 2018 ;
- Vu Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 22 juin 2018 ;
- Vu la réponse formulée par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et transmise le 03 juillet 2018 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis Parc d'Affaire la Bretèche géré par la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ile-et-Vilaine, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 27 400,00 € | 558 302,45 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 382 446,93 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 136 050,00 € | |
| | Affectation du résultat 2016 : déficit | 12 405,52 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 558 302,45 € | 558 302,45 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 658,58 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 573,71 euros du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018 pour 84 jeunes,
- 2 715,16 euros du 1^{er} août au 31 décembre 2018 pour 126 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2016 déficitaire pour 12 405,52 € repris en augmentation des charges au titre de l'année 2018.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes

Le 27 juillet 2018

Le Préfet

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23401

Décision N°2018.2254

**REGLEMENT INTERIEUR – VERSION 2
CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER****ALRT/AA**

Le Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la décision n°2018-122 du Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes portant Règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la concertation réalisée avec le Directoire en sa séance du 29 juin 2018 ;

Vu la consultation de la Commission Médicale d'Etablissement en sa séance du 26 juin 2018 ;

Vu l'information réalisée auprès de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique en sa séance du 29 mai 2018 ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en sa séance du 14 juin 2018 ;

Vu la consultation du Comité Technique d'Etablissement en sa séance du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance n°2018-03 du 29 juin 2018 ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Le règlement intérieur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier, modifié dans sa version n°2 après avis et information des instances et annexé à la présente décision, est adopté.

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur modifié dans sa version n°2 prendra effet le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

La présente décision annule et remplace la décision 2018-122 du Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes portant Règlement intérieur de l'établissement au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 :

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 24 juillet 2018.

**P/ Le Directeur et par délégation,
Le Directeur par intérim**

Signé : A. LE ROUX-TARDIF

Annexe :

Règlement intérieur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier - Version 2

Ampliation :

Registre des décisions